

COMPTE-RENDU DE LA REUNION ANNUELLE DU SCLV DU 11 AOUT 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et le onze-août à dix-huit heures, s'est réuni sur la Commune du Lavandou, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jacques BOMPAS, délégué titulaire, Commune du Lavandou.

COMMUNES REPRESENTÉES (23) : BORMES LES MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE-SUR-MER – COGOLIN – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES-LES-PALMIERS – LA CROIX-VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER – LA LONDE LES MAURES – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – SAINT-MANDRIER – SAINT-RAPHAEL – SAINT-TROPEZ – SAINTE MAXIME – SANARY-SUR-MER & TOULON.

COMMUNES ABSENTES (5) : BANDOL – COLLOBRIERES – LA SEYNE-SUR-MER – SAINT-CYR-SUR-MER ET SIX-FOURS-LES-PLAGES.

DATE DE LA CONVOCATION : 23 juillet 2025

ELUS PRESENTS :

- M. Gil BERNARDI, Président du SCLV et Maire de la Commune du Lavandou.
- M. Daniel ALSTERS, Délégué Titulaire et Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer.
- Mme Josiane BERCET, Déléguée Titulaire, Commune de La Garde.
- M. Jacques BOMPAS, Délégué Titulaire du SCLV, Commune du Lavandou.
- M. Gilles BROYER, Délégué Titulaire du SCLV, Commune de La Garde.
- M. Jean-Luc BRUNEL, Délégué Titulaire du SCLV, Commune de Hyères.
- M. Roland BRUNO, Délégué Titulaire du SCLV et Maire de la Commune de Ramatuelle.
- Mme Solange CHIECCHIO, Vice-Présidente du SCLV, Commune de La Valette du Var.
- M. François DE CANSON, Vice-Président du SCLV, Maire de la Commune de La Londe les Maures.
- Mme Natacha DELANNO, Déléguée Titulaire du SCLV, Commune de Grimaud.
- M. André DENIS, délégué Titulaire du SCLV, Commune de Bormes les Mimosas.
- M. Jean-Jacques DEPIROU, Délégué Titulaire du SCLV, Commune de La Londe les Maures.
- M. Antoine FOGU, Délégué Titulaire du SCLV, Commune de Carqueiranne.
- M. Jean-Pierre GIRAN, Maire Titulaire de droit, Commune de Hyères les Palmiers.
- M. Patrick GUIBBOLINI, Délégué Titulaire du SCLV, Commune de Sainte-Maxime.
- Mme Catherine HURAUT, Déléguée Titulaire du SCLV, Commune de la Croix-Valmer.
- M. Jean-Marc ILLICH, Vice-Président du SCLV, Commune du Pradet.
- M. Michel KAIDOMAR, Vice-Président du SCLV, Commune de Saint-Raphaël.
- Mme Christine LARDAT, Maire Titulaire de droit, Commune de Cogolin.
- M. Marc LAURIOL, Conseiller Départemental du Var.
- M. Philippe LEONELLI, Maire Titulaire de droit, Commune de Cavalaire.
- M. Kader MERIMECHE, Vice-Président du SCLV, Commune de Roquebrune-sur-Argens.
- Mme Isabelle MONFORT, Vice-Présidente du SCLV, Commune de Hyères.
- M. Michel PERRAULT, Vice-Président du SCLV, Commune de Saint-Tropez.
- M. Jean PLENAT, Maire Titulaire de droit, Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.
- M. Xavier QUENET, Conseiller Municipal, Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.
- Mme Brigitte RINAUDO-PINEAU, Déléguée Titulaire du SCLV, Commune de la Croix-Valmer.
- Mme Andrée SAMAT, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Var, Adjointe au Maire de Saint-Cyr-sur-Mer et Conseillère Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.
- Mme Corinne TILLARD, Elue déléguée au littoral, Commune du Lavandou.
- Mme Magali TURBATTE, Vice-Présidente du SCLV, Commune de Toulon.
- M. Jean-Pierre FRESIA, Délégué Titulaire du SCLV, Commune de Ramatuelle.
- M. Didier SILVE, Adjoint à l'Urbanisme, Commune de Gassin.

Syndicat des Communes du Littoral Varois

Siège : Hôtel de Ville – 83980 Le Lavandou

Tel: 04 94 05 15 71 – secretariat.maire@le-lavandou.fr – www.sclv.fr

SERVICES DE L'ETAT :

- M. Simon BABRE, Préfet du Var.
- M. Laurent BOULET, Directeur de la DDTM du Var.
- Mme Myriam GARCIA, Sous-Préfète de Draguignan.
- M. Lionel HOULLIER, Directeur Adjoint, Délégué à la mer et au littoral, DDTM du Var.
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, Division de l'action de l'Etat en mer, Préfecture Maritime.
- M. Olivier VAROQUI, Chef du service Mer et Littoral, DDTM du Var.

COLLEGE DES EXPERTS DU SCLV :

- Monsieur Franck BOUMENDIL, Commune de Saint-Tropez.

INVITES DU PRESIDENT :

- M. Thierry DUCHESNE, Directeur du Département Maritime de la Fondation Méditerranée d'Etudes Stratégiques (FMES).
- M. Bertrand GHEZ, Directeur Général Adjoint, Crédit Mutuel.
- Maître Benjamin HACHEM, Avocat au barreau de Marseille, spécialisé en droit de l'urbanisme.
- M. Pierre-Marie MELLET, Colonel honoraire de Gendarmerie Maritime.
- Mme Florence NOIRE, Première conseillère au Tribunal Administratif de Marseille.
- Mme Sophie SEJALON, Adjointe au Conservatoire du Littoral.

COLLABORATEURS DES COMMUNES :

- Mme Frédérique GORJUX, Directrice de la Direction écologique Citoyenne, Commune de Fréjus.
- Mme Manon JOUANDON, Directrice du service environnement, Commune de Grimaud.
- M. Jean-Michel PREYNAT, Maître de port, Commune de Sanary sur Mer.
- Mme Karine RANAIVO, Responsable du service Mer et Littoral, Commune de Roquebrune-sur-Argens.
- M. Philippe SCALETTA, Directeur Adjoint à la Direction Ecologie Citoyenne et responsable de la brigade environnement, Commune de Fréjus.
- M. François VICTOR, Directeur Adjoint du Parc National de Port Cros.
- M. Nicolas GIRAUD, Directeur de Cabinet, Commune de Hyères les Palmiers.





Monsieur le Président remercie toutes les personnes présentes à cette réunion annuelle et donne lecture de l'ordre du jour, dense, qui permettra d'apporter des éclairages importants aux Communes du Littoral Varois.

C'est avec grand enthousiasme qu'il rappelle les efforts collectifs qui ont permis la réalisation d'un recueil sur l'érosion littorale dans le Var, fruit d'un engagement partagé et d'une volonté commune de progresser ensemble. Il souligne l'importance de ce document et de la rencontre de ce soir, non seulement pour célébrer les réussites déjà accomplies, mais aussi pour envisager avec confiance les perspectives à venir en collaboration avec les services de l'Etat.

Dans l'étude conduite par le CEREMA en 2024 où l'érosion côtière est mesurée à l'horizon 2028, 2050 et 2100, le littoral Varois est placé en première ligne des rivages impactés : plages, établissements de bains de mer, logements, hôtels, campings ... Les projections de l'évolution du trait de côte sont préoccupantes, les conséquences potentiellement très lourdes pour les Communes.

Dans le sillage de cette étude, la Cour des Comptes a publié un rapport en janvier 2025 intitulé « l'aménagement du littoral méditerranéen face aux risques liés à la mer et aux inondations » et pointe un manque d'actions publiques face à l'ampleur des aléas et des risques que sont l'érosion, les submersions marines et les inondations.

Pourtant depuis plus de dix ans, les élus réunis au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV), représentées à l'ANEL et au Conseil Maritime de façade Méditerranée n'ont de cesse de se mobiliser, d'innover, de solliciter les services de l'Etat pour accompagner les projets de lutte contre l'érosion comme d'interpeller les différents Gouvernements sur l'impérieuse nécessité d'agir plus ardemment, de faciliter les expérimentations et de trouver des financements à la hauteur des défis imposés par le changement climatique.

Chaque Maire ici présent mesure au quotidien les effets dévastateurs de la montée du niveau de la mer, des tempêtes hivernales, des modifications brutales et soudaines des mouvements hydro-sédimentaires. De Saint-Cyr-sur-Mer à Saint-Raphaël, en passant par Hyères et Saint-Tropez, chaque collectivité déploie d'importants moyens, expérimente, s'adapte pour faire face aux urgences et se dote de nouveaux outils, de nouvelles méthodes pour gérer ce risque déjà bien présent mais dont on commence tout juste à dessiner l'ampleur future.

L'ÉROSION LITTORALE DANS LE VAR

PANORAMA ET PERSPECTIVES

SCLV
Syndicat des
Communes de
Littoral Varois

► **L'érosion, une problématique prégnante et intégrée dans les documents cadres**

► **Panorama / Etat des connaissances de l'érosion sur le littoral Varois et perspectives**

► **Les initiatives et les appuis à connaître.**

L'ÉROSION DANS LE VAR

Les chiffres clés de l'étude du CEREMA

- **433 logements menacés en 2050 (198,6 millions d'euros) et 9809 en 2100 (2 690 millions d'euros)**
- **7 campings menacés en 2050 (15,1 millions d'euros) et 35 en 2100**
- **109 locaux d'activités économiques menacés en 2050 (15,1 millions d'euros) et 2242 en 2100 (350,8 millions d'euros)**
- **1,38 KM de réseau routier intersecté en 2050 et 14,97 en 2100**

Le recueil portant sur l'érosion littorale dans le Var, panorama et perspectives a été remis à Monsieur le Préfet et à l'ensemble des Communes du littoral Varois. Ce document a été rédigé avec la contribution des Communes de Bandol, de Bormes les Mimosas, de Carqueiranne, de Cavalaire sur mer, de Cogolin, de la Croix Valmer, de Fréjus, de la Garde, de Gassin, de Grimaud, d'Hyères les palmiers, du Lavandou, de La Londe les Maures, du Pradet, de Ramatuelle, du Rayol Canadel sur mer, de Roquebrune sur Argens, de Saint Cyr sur mer, de Saint Mandrier, de Saint Raphaël, de Saint Tropez, de Sainte Maxime, de Sanary sur Mer, de la Seyne sur Mer, de Six-Fours-les-Plages, de Toulon ainsi que de la Communauté de d'Agglomération Sud Sainte Baume, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.



Monsieur le Préfet remercie Monsieur le Président pour son invitation et tient à souligner l'importance des actions menées par le syndicat en faveur de la préservation du littoral, ainsi que les efforts conjoints des 28 Communes membres pour répondre aux enjeux liés au changement climatique. Il est nécessaire que les Communes et les services de l'Etat travaillent ensemble, main dans la main, sur des projets afin d'en sortir renforcés. Cet ouvrage lui sera d'une grande utilité, et il demeure dans l'attente des présentations prévues lors de cette réunion afin de favoriser des actions constructives et enrichissantes.



La problématique du trait de côte par Madame Florence NOIRE, première conseillère au Tribunal Administratif de Marseille et Maître Benjamin HACHEM, avocat, spécialisé en Urbanisme

"Florence Noire, magistrate à la cour administrative d'appel de Marseille, correspondante régionale pour les juridictions du sud-est de l'Institut Robert Badinter (ex-Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice).



Je voudrais tout d'abord vous remercier M. le Président, M. le Maire, pour votre invitation à participer à la réunion annuelle du Syndicat des communes du littoral varois. C'est un plaisir et un honneur d'être aujourd'hui à vos côtés en présence de M. le Préfet du Var, de Mme la Sous-préfète de Draguignan et des représentants des services de l'Etat, avec l'ensemble des élus varois.

Nous nous sommes rencontrés lors de l'anniversaire des dix ans du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne au mois de juillet et vous m'avez alors fait part de l'intérêt qu'il y aurait selon vous à échanger aujourd'hui avec les élus du littoral varois sur les questions d'érosion du littoral et du recul du trait de côte.

C'est un intérêt partagé et il est essentiel de croiser nos regards sur des problématiques si complexes, avec humilité, ainsi que le soulignait M. le Préfet. Ces questions sont en effet importantes, en particulier pour vos territoires, et de la réponse à y apporter dépendront les conditions de vie et l'avenir tant des générations actuelles que des générations futures.

J'interviens ici pour ma part sous une double casquette, de magistrate administrative, du tribunal administratif de Marseille et désormais de la cour administrative de Marseille, dont j'ai rejoint la chambre chargée des questions de domanialité publique et d'environnement. J'interviens aussi en qualité de membre et correspondante locale

Syndicat des Communes du Littoral Varois
Siège : Hôtel de Ville – 83980 Le Lavandou

Tel: 04 94 05 15 71 – secretariat.maire@le-lavandou.fr – www.sclv.fr

pour les juridictions du sud-est de l'Institut Robert Badinter, qui se dénommait l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice jusqu'au 1er juillet.

Pour vous permettre peut-être de mieux appréhender ce qu'est l'Institut Robert Badinter, j'indiquerai simplement qu'il s'agit d'un groupement d'intérêt public, créé par les quatre cours suprêmes que sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes, ayant pour membres principaux le ministère de la justice, le CNRS et les professions du droit (avocats, notaires, etc).

Il a pour mission de soutenir une recherche pluridisciplinaire et prospective, une recherche qui « atterrit », qui s'intéresse aux préoccupations concrètes des acteurs de terrain, sur les questions sociétales qui se traduisent nécessairement en droit, avec un axe particulier lié à la justice environnementale.

Les questions qui vous préoccupent sont par ailleurs celles que nous traitons également au contentieux, les règles de droit s'adaptant aux problématiques littorales complexes, et qui nous poussent à repenser les équilibres juridiques acquis, compte tenu des injonctions contradictoires pesant sur les territoires littoraux.

Ce propos portera donc, ainsi que nous en avons convenu, sur :

- les conclusions du rapport de la Cour des comptes, de janvier 2025, sur « L'aménagement du littoral méditerranéen face aux risques liés à la mer et aux inondations » ;
- les derniers outils juridiques à la disposition des collectivités territoriales, -communes et EPCI-, dont elles sont amenées à s'emparer, dont le droit s'est doté récemment pour désormais s'adapter et non plus uniquement lutter contre la montée des eaux et l'érosion du littoral qui en résulte ;
- les conclusions d'une recherche soutenue par l'Institut Robert Badinter qui a été publiée au début de l'année 2025 sur le thème de l'érosion du littoral et la montée des eaux.

Les communes littorales varoises ont déjà pu utiliser certains dispositifs juridiques existants pour assurer, avec efficacité, un équilibre entre préservation de l'environnement et maintien d'une économie balnéaire.

On pourrait citer bien sûr en exemple le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, document d'urbanisme à valeur réglementaire, unique en son genre, mais il y en a d'autres bien sûr.

On peut citer aussi l'élaboration par la DDTM de l'Atlas du Var de 2023 qui dresse un portrait cartographique global du département (population, économie, exposition aux risques, adaptation au changement climatique, protection des ressources naturelles, aménagement durable, gestion économe de l'espace, logement et habitat durable) dont les auteurs sauraient mieux vous parler que moi, ou le Porter à connaissance de l'aléa submersion marine en 2022 (qui n'est pas en tant que tel un plan de prévention des risques littoraux (PPRL)) mais qui précise les conditions de prise en compte de cet aléa pour la maîtrise de l'urbanisation ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces initiatives, qui nécessitent un travail au long cours, traduisent déjà une adaptation de l'économie littorale au changement climatique présent et à venir et constituent en cela des exemples à suivre. Vous avez, M. le Maire, également mentionné les initiatives soutenues par les élus des communes du littoral varois et qui ont déjà porté leurs fruits. Le recueil que vous avez édité et que vous venez de présenter, portant sur « L'érosion littorale dans le Var, panorama et perspectives », en fait d'ailleurs une excellente synthèse.

Certes, d'autres défis s'annoncent alors que la Cour des comptes, dans son rapport de janvier 2025 « L'aménagement du littoral méditerranéen face aux risques liés à la mer et aux inondations », alerte sur la nécessité de trouver des solutions pérennes pour la configuration du littoral méditerranéen.

1. Focus sur le rapport de la Cour des comptes : « L'aménagement du littoral méditerranéen face aux risques liés à la mer et aux inondations »

La Cour des comptes s'est intéressée à cette problématique compte tenu des coûts que les risques liés à la mer et aux inondations sont susceptibles d'engendrer à l'avenir. Elle ne pointe pas une partie du littoral en particulier et ses conclusions concernent de manière globalisante l'ensemble du littoral méditerranéen dont on sait néanmoins qu'il est très diversifié.

Dans sa première partie, le rapport constate et documente sans surprise que le mode de développement littoral est menacé par les risques liés à la mer et aux inondations. Du fait de divers facteurs : artificialisation, métropolisation, surconsommation d'espaces naturels, concentration des aménagements sur des zones fragiles, catalysés par le changement climatique, ce qui entraîne une double conséquence :

*une hausse du risque de submersion et d'inondation par les cours d'eau et par ruissellement, avec des tempêtes ordinaires ou plus exceptionnelles ;

*une élévation du niveau marin, une mobilité du trait de côte et ainsi une hausse de la vulnérabilité physique des territoires.

Le rapport constate aussi une insuffisante connaissance ou prise en compte des évolutions de la vulnérabilité du littoral et des coûts associés.

Il souligne que l'action publique de manière générale ne serait pas suffisante :

*les PPR Inondation et les PPR littoraux, à la main de l'Etat, jouent un rôle certes important mais ils ne couvrent pas tout le littoral méditerranéen (ou accordent des dérogations pour préserver certains projets) ;

*les documents de planification régionaux traitent peu de la surexposition littorale aux risques (la Cour relève tout de même un bon exemple en Occitanie : fin 2023, la région s'est associée à l'Etat et à la Banque des territoires pour accompagner les collectivités par un plan d'action dans la mise en œuvre de stratégies locales d'aménagement du littoral) ;

*la réponse des communes est quant à elle d'après la Cour des comptes hésitante ou dispersée ; il existe selon elle peu de solutions à une échelle intercommunale :

- il n'y a pas de SCOT partout, ou alors le risque sur le littoral n'y est pas toujours pris en compte ;

- La compétence urbanisme n'a pas toujours été transférée à un EPCI et donc il n'y a pas de vision globale du risque ;

- les communes sont parfois encore trop d'après la Cour des Comptes sur une dynamique de renforcement des ouvrages de défense (dont l'efficacité est relative par rapport aux coûts) et il n'y a pas assez de lien qui est fait avec la problématique de l'érosion du trait de côte (or, les risques de prévention des inondations et d'érosion littorale interagissent).

Et à partir de ce constat, la Cour des comptes estime nécessaire pour les acteurs publics d'anticiper les évolutions inéluctables des territoires (anticiper les enjeux climatiques et les événements exceptionnels aux coûts énormes) : c'est-à-dire anticiper la question des coûts à venir, celle de l'évolution de la valeur vénale des biens exposés au risque, celle de la soutenabilité du système assurantiel et indemnitaire. D'où la nécessité de trouver des solutions pérennes pour aménager le littoral méditerranéen.

Et pour les collectivités territoriales, il s'agirait d'après la Cour des Comptes de combler leur retard dans la mise en œuvre des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, de donner une perspective temporelle souple à des mesures d'adaptation, de défense et de recomposition spatiale (relocalisation, déplacement d'équipements publics, ce qui nécessite de chiffrer les coûts d'adaptation et de démantèlement d'équipements).

Mais aussi, ce rapport montre un besoin d'appui de l'Etat aux collectivités territoriales à une échelle régionale ou interrégionale en passant à plus de prévention que de réparation (qui est trop chère), en favorisant une solidarité intercommunale et aussi en mobilisant les établissements publics fonciers (qui s'autofinancent).

D'où au final, dans ce rapport, 7 recommandations de la Cour des Comptes plus ou moins souples si elles étaient effectivement suivies par les pouvoirs publics :

1/ informer les acquéreurs de biens immobiliers sur le risque de perte de valeur vénale

2/accroître la connaissance cartographique des risques littoraux et des coûts associés

3/dans les communes littorales à risque, supprimer la possibilité pour les communes membres d'un EPCI de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU

4/rendre obligatoire l'élaboration d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte

5/généraliser les projets partenariaux d'aménagement associant les communes littorales et l'arrière-pays

6/mobiliser le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations selon les besoins réels

7/créer des filiales pour l'aménagement et la recomposition littorale dans les EP fonciers de PACA.

A cet égard, les recommandations n°3 et n°4 montrent qu'à défaut pour les collectivités de se saisir des dispositifs de droit souple existants, de manière volontariste et selon un projet propre, les pouvoirs publics, s'ils suivaient ces préconisations, pourraient décider de les imposer.

Au regard des conclusions de ce rapport, plus ou moins sévères, on voit ainsi l'intérêt qu'il peut y avoir pour les collectivités à s'emparer des outils que le droit le plus récent leur offre, sans leur imposer véritablement à ce jour, pour s'adapter au recul du trait de côte et à l'érosion du littoral.

2. Les outils juridiques récents en matière de lutte contre le recul du trait de côte et l'érosion du littoral

La loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 a introduit dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des dispositifs pour adapter les territoires littoraux au recul du trait de côte, c'est-à-dire de la limite entre la terre et la mer.

Elle a été complétée par une ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte dont le Conseil d'Etat a validé, dans une décision du 13 octobre 2023 (N° 464202), la légalité qui avait été contestée par l'association nationale des élus du littoral et celle des maires de France.

La loi a consacré à haut niveau l'existence de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte qui avait été élaborée en 2012 dans les suites de la loi Grenelle 1 de 2009, laquelle s'est déclinée aussi en stratégies locales.

Les stratégies locales, dont la Cour des comptes souligne l'intérêt, sont inscrites à l'article L. 321-16 du code de l'environnement. Facultatives, elles sont à l'initiative des collectivités territoriales et leurs EPCI ; selon l'article L. 321-17 de ce code, elles fixent des objectifs de connaissance et de protection des espaces naturels pour permettre aux écosystèmes de se régénérer et s'adapter, et elles prévoient une gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte et des risques qui en découlent.

Il y en a peu encore en Méditerranée mais on peut d'ores et déjà ainsi signaler la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte de 2018 en Occitanie ; la stratégie de gestion du domaine public maritime dans les Bouches-du-Rhône et surtout la stratégie de gestion des côtes sableuses dans le département du Var (2019) coordonnée par la DDTM 83 pour gérer l'érosion des plages et accompagner les interventions des collectivités, qui souligne le rôle des herbiers et banquettes de posidonie, du cordon dunaire, et donne des recommandations de gestion et d'instruction des projets en fonction des types de plages, etc.

La loi du 22 août 2021 a donc réaffirmé ainsi le principe de la gestion intégrée du trait de côte comme une composante fondamentale des politiques d'aménagement du territoire. Elle a doté les agents de l'Etat et des collectivités territoriales d'outils pour améliorer la connaissance et la prévision des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux et ensuite en tirer les conséquences notamment dans les documents d'urbanisme et de planification. Elle a ainsi prévu aussi l'établissement par décret d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent s'adapter aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Avec pour critères la vulnérabilité des communes et les enjeux territoriaux, le décret n°2022-750 du 29 avril 2024, modifié par le décret n°2024-531 du 10 juin 2024, y a procédé en dressant la liste des communes du littoral qui ont délibéré favorablement à leur inscription, il faut le souligner (même s'il y a une obligation d'adopter une carte pour les communes concernées non couvertes par un PPRL, et une faculté pour celles qui le sont).

Parmi les 317 communes sur cette liste figurent aujourd'hui, dans le Var, les communes de Bandol, Bormes-les-Mimosas, Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Ramatuelle, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, et Rayol-Canadel-sur-Mer.

L'inscription sur la liste des communes implique de nouveaux défis à relever puisqu'il s'agit en conséquence pour les communes ou EPCI de réaliser une cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte.

Il est à noter toutefois que le ministère chargé de la transition écologique, à partir de l'expertise technique et scientifique du BRGM et du Cerema, a mis à la disposition en 2022 des collectivités concernées un guide en ligne des recommandations pour l'élaboration des cartes locales prévues par la loi.

Certaines collectivités ont déjà lancé les procédures pour réaliser ces cartographies. Par exemple, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a publié le 18 juin dernier l'avis de marché de service de réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte des 9 communes littorales membres.

Et ensuite, ce zonage doit dans un délai assez contraint (1 à 3 ans selon que la commune concernée est ou non concernée par un PPRL) être intégré dans les documents d'urbanisme et même de planification.

Le rapport de présentation du PLU ou document qui en tient lieu comprendra une synthèse des études techniques qui ont permis de délimiter les zones exposées et le cas échéant une synthèse des actions de lutte contre l'érosion

côtière et issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités compétentes.

Les délais sont assez contraints : un délai d'un an pour engager la procédure de révision ou de modification si la commune n'est pas couverte par un PPRL, à compter de la publication du décret de classement des communes sur la liste. Puis dans ces communes, un délai de 3 ans pour approuver l'évolution du PLU. A défaut, il conviendra d'adopter une carte de préfiguration des zones exposées, applicable jusqu'à adoption PLU (avec possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions, installations si elles sont de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU).

Cela permettra ensuite de bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi climat et résilience, c'est-à-dire notamment :

- une inconstructibilité limitée ; (en creux, pouvoir plus construire certains types spécifiques d'infrastructures)
- un droit de préemption spécifique qui a été précisé par l'ordonnance de 2022 et le décret du 27 juin 2024 : il crée un droit au profit des collectivités territoriales, pour la renaturation de zones vouées à disparaître, avec une possibilité toutefois de délivrance d'autorisations temporaires d'utilisation pour un usage compatible ;
- des dérogations à la loi littoral sous conditions et pour des projets particuliers de relocalisation durable, (d'après l'ordonnance de 2022, à la condition qu'il y ait un contrat de projet partenarial d'aménagement portant sur une opération de recomposition spatiale du territoire de la commune, avec l'accord de l'Etat requis : le Conseil d'Etat a estimé, dans sa décision du 13 octobre 2023, que ce dispositif était assez encadré pour qu'il n'y ait pas d'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales) ;
- un bail spécifique de longue durée pour l'adaptation à l'érosion littorale précisé par l'ordonnance du 6 avril 2022, qui offre des droits réels immobiliers pour le preneur, jusqu'à 99 ans, sur des installations, ouvrages, bâtiments menacés, avec possibilité de louer, exploiter, aménager, construire, réhabiliter des ensembles immobiliers, mais avec une charge pour la collectivité territoriale qui en fin de bail serait alors chargée de la renaturation et de la dépollution des lieux. Le Conseil d'Etat a écarté sur ce point, dans sa décision du 13 octobre 2023, le grief des maires tiré de la méconnaissance du principe pollueur payeur, qu'il a considéré non applicable ici, tout en soulignant que le texte ne faisait pas obstacle à ce que la dépense soit mise par contrat à la charge du preneur (et non de la collectivité).

Avec ces dispositifs, il existe évidemment des contraintes pour les collectivités territoriales, mais sans doute plus encore pour les propriétaires ou titulaires de droits réels :

- dans les espaces urbanisés de la zone 1 (celle exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans), ne peuvent être autorisées que certaines opérations seulement : travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes ; constructions et installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau si démontables ; extensions de constructions existantes si elles sont démontables. Cela pour éviter l'urbanisation de secteurs exposés à un horizon de moins de 30 ans et d'ailleurs ces opérations ne doivent pas augmenter la capacité d'habitation des constructions ;
- dans les espaces non urbanisés de la zone 1, ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à des services publics ou activités économiques nécessitant la proximité de l'eau, en dehors des espaces remarquables et si elles sont démontables.
- dans la zone 2 (cad exposition au recul du trait de côte à horizon 30 à 100 ans), et sauf pour ce qui concerne le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière :

*le maire pourra ordonner la démolition des constructions nouvelles si la sécurité des occupants est menacée à trois ans, avec remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. Un délai d'au moins 6 mois est prévu, avec possibilité de mise en demeure par le maire en cas d'inexécution, et même possibilité, à défaut, de procéder à la démolition d'office par le maire aux frais du propriétaire.

*obligation de consignation d'une somme d'argent auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le titulaire quand son projet nécessite une autorisation d'urbanisme, correspondant au coût de démolition si elle devenait nécessaire à l'avenir. Ceci pour s'assurer que le propriétaire ou la collectivité territoriale qui devrait s'y substituer disposera alors des moyens de la démolition.

*pour les titulaires de droits réels ou de baux sur des constructions dans les zones à risque à horizon de 30 à 100 ans, l'occupation sera à leurs frais et risques, sans aucune indemnisation par l'autorité qui fait procéder à la démolition et la remise en l'état.

*mais en contrepartie, il est prévu une obligation d'information dans les contrats de vente ou de baux.

Ce droit commence à se traduire au contentieux : la Cour administrative d'appel de Toulouse, saisie par des riverains (concessionnaires de plage gestionnaires de camping) qui demandaient aux autorités publiques de prendre des mesures pour protéger leurs biens contre la montée du niveau de la mer dans l'Hérault, a rejeté leur demande dans un arrêt du 21 février 2023, estimant que ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne sont tenues d'agir en ce sens (elle s'est ainsi placée dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil

constitutionnel, notamment dans les suites de l'affaire Signal, ce fameux immeuble situé à Soulac en bord de falaise). Et la loi climat et résilience n'a pas prévu de mécanisme de solidarité, les riverains devant prendre en charge tous les dommages consécutifs à la montée des eaux.

Enfin, pour compléter ce tableau, il me paraît intéressant de vous dire quelques mots de la recherche, publiée début 2025 par l'Institut Robert Badinter, dirigée par le professeur de droit Jean-François Struillou avec des chercheurs de différentes disciplines, sur « les enjeux juridiques de la transition écologique des territoires menacés par la montée des eaux (droit et usage du droit) ».

3. Les conclusions de la recherche de l'Institut Robert Badinter sur « les enjeux juridiques de la transition écologique des territoires menacés par la montée des eaux (droit et usage du droit) »

En somme, cette recherche pluridisciplinaire est partie de l'étude du droit existant et s'est basée sur des entretiens et des études réalisés dans des territoires de la côte atlantique et de l'Hérault, -associant à la fois CT, EPCI, DDTM et DREAL-.

Elle met en évidence que les normes en vigueur, le droit existant contribuent effectivement à passer d'un modèle qui n'était ou n'est finalement pas soutenable (cad un modèle fondé sur le maintien et l'extension de l'urbanisation dans la bande côtière et la défense uniquement des populations contre l'avancée de la mer) à un modèle de transition écologique qui consiste à réduire la vulnérabilité des activités humaines à ce phénomène en les relocalisant et en restaurant les milieux naturels (c'est bien l'objectif de la loi climat et résilience).

Ainsi, il s'agit non plus de vivre contre mais avec la mer.

Ce modèle vers lequel le droit tend doit s'appuyer sur les collectivités dont vous êtes les représentants. L'étude souligne qu'il ne s'agit pas pour autant d'une révolution bien sûr, mais d'une nécessaire progression qui doit aussi favoriser l'acceptabilité sociale et ne pas heurter trop frontalement tant les réalités sociales et psychologiques des populations que le modèle d'exploitation du littoral qui est fondé sur ce que l'on peut appeler l'économie bleue. L'étude montre aussi que le droit tel qu'il a évolué contribue ainsi effectivement à édifier une gestion du trait de côte transi-compatible, qu'il s'agisse de la loi (depuis la loi littoral jusqu'à la loi climat et résilience) mais aussi grâce à la soft law ou le droit souple. Ce point est intéressant. C'est-à-dire qu'à côté du droit dur (loi, décrets etc), il y a une réelle place pour du droit plus souple, celui qui est édicté par les stratégies locales de gestion du trait de côte, qui sont à la main des élus locaux, et qui tendent désormais à l'anticipation plutôt qu'à la défense contre l'avancée des eaux, en fonction des particularismes territoriaux.

Le rapport souligne l'intérêt de ces normes moins contraignantes, et sans doute plus respectueuses du principe constitutionnel de libre administration des CT. Des analyses qui ont été faites, il résulte que ces normes sont effectivement mieux acceptées par tous car elles sont davantage fondées sur l'adhésion à un projet de gestion partagée du trait de côte qu'à un impérium vertical.

Et cela bien sûr sans pour autant compromettre les pouvoirs régaliens de l'Etat qui tendent à assurer par ailleurs la protection du domaine public naturel (avec les contraventions de grande voirie par exemple), mais soulignant aussi que l'Etat peu à peu est devenu lui-même, dans ce domaine, également négociateur, expérimentateur, et même un partenaire des acteurs locaux, comme ici dans le Var. Le dialogue avec les services de l'Etat est même nécessaire pour conduire les stratégies venant des territoires locaux.

Et donc le droit, dans cette mesure, n'est alors plus un simple outil de contrôle, mais aussi un instrument de direction sociale qui, selon les « forces imaginantes du droit » de la professeure Mireille Delmas-Marty, permet de repenser les modalités d'un vivre ensemble dans les territoires menacés par la montée des eaux, en incitant les acteurs concernés à se saisir du cadre, des orientations, des objectifs et des procédures qu'il fixe.

La recherche montre ainsi que cette transition respectueuse du réel ne peut au final s'appuyer que sur la volonté et l'engagement des élus d'abandonner une gestion au fil de l'eau et de construire des stratégies locales planifiées.

Pour finir, afin d'essayer d'apporter des réponses aux questions nouvelles que le droit pose, l'Institut Robert Badinter organisera au début de l'année 2026, à l'occasion des 40 ans de la loi littoral et sous l'égide de la cour administrative d'appel de Marseille, un atelier rencontre sur le thème des « espaces publics littoraux », pour croiser nos regards, sur l'accès, sur les conflits d'usage et sur la protection de ces espaces.

Je vous y invite d'ores et déjà, car il nous semble que cet événement ne pourra se faire sans vous, élus locaux en première ligne, et qu'il permettra aussi des échanges prenant en compte vos retours d'expérience, avec des avocats spécialisés des barreaux de toute la région PACA, des acteurs institutionnels, qu'il s'agisse des services de

l'Etat, des parcs naturels ou du conservatoire du littoral, mais aussi avec des experts plus techniques et des géomètres-experts, et encore avec les magistrats administratifs et judiciaires compétents notamment sur le département du Var.

Il s'agira d'expliquer aussi les raisonnements suivis dans leurs décisions par les juges qui se trouvent de plus en plus saisis de contentieux que l'on peut qualifier de littoraux : pour le juge administratif, contentieux de la domanialité publique et des contraventions de grande voirie, de l'urbanisme et de l'environnement ; pour le juge judiciaire, on peut penser aux condamnations civiles et pénales inédites prononcées l'an dernier à l'encontre d'armateurs et de capitaines de navires, avec réparation et évaluation du préjudice écologique, pour la destruction d'herbiers de posidonie dont on sait désormais l'importance majeure pour limiter la montée des eaux et l'érosion du littoral.

Maître Hachem est intervenu afin d'éclairer les élus du SCLV sur les enjeux liés à l'érosion et à leurs implications en matière d'urbanisme. Il a rappelé que ce phénomène, qui affecte de nombreux territoires littoraux, soulève des difficultés juridiques et techniques importantes : perte de foncier, mise en péril d'habitations ou d'infrastructures, et nécessite d'adapter les documents d'urbanisme. Son intervention a mis en avant la nécessité d'un accompagnement renforcé des collectivités locales par l'Etat et par des experts privés, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique et environnementale dans les zones exposées.



Le Tombolo, une valeur inestimable pour la Commune de Hyères par M. Jean-Pierre GIRAN, Maire.



Le double tombolo de Giens, cordon dunaire qui relie la presqu'île à Hyères, est en danger. Il subit depuis plusieurs années l'érosion, la montée des eaux et les tempêtes hivernales. Face à l'inaction de l'Etat, association et élus locaux haussent le ton pour obtenir des mesures de protection.

De son côté, Jean-Pierre Giran, Maire de Hyères et président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, annonce lancer de nouvelles études pour déterminer quelle(s) solution(s) permettrait(en)t de sauver le cordon dunaire et la route du Sel.

Longue de 400 mètres, une digue sous-marine permettrait selon la Métropole Toulon Provence Méditerranée de protéger le tombolo ouest de Giens, à Hyères, menacé par l'érosion. Mais le projet est bloqué depuis plus de trois ans. Un projet préconisé par le cabinet d'expert Artelia, après deux ans d'étude, est bloqué à la suite de la publication d'un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable du ministère de la Transition écologique.

Ce dernier remet en doute l'efficacité d'un tel ouvrage et recommande d'étudier le scénario d'un "laisser faire la nature". Ce qui, pour le Maire d'Hyères et Président de la Métropole TPM, aurait de graves conséquences. M. Jean Pierre Giran compte sur ces nouvelles études pour le démontrer : "Quand il y a des tempêtes en saison hivernale, l'eau passe dans les salins et nous sommes obligés chaque année de dépenser entre 500 000 et 1 million d'euros pour refaire le cordon dunaire. Il va, à un moment, céder complètement. Donc on voit ce qu'il va se passer mais on nous demande néanmoins d'en faire la démonstration."

Malgré les appels répétés de la ville de Hyères et de la Métropole, les autorités attendent toujours l'autorisation de l'Etat pour lancer un projet de protection durable.

Monsieur le Préfet a fait une "annonce" de relance dans ce dossier en demandant de nouvelles études. Cela a été suivi d'effets – Cf. article Var Matin du 19 août 2025.

Monsieur le Président du SCLV a réaffirmé que le syndicat se tient aux côtés de la Commune de Hyères et lui apporte son soutien plein et entier.



Délibérations

Trois délibérations ont été présentées par Monsieur le Président.

Délibération n°1

Trois Maires souhaitent intégrer le syndicat :

Pour la Commune de Cogolin : Mme Christiane LARDAT.

Il convient également de nommer un nouveau délégué Titulaire : Mme Audrey TROIN.

Pour la Commune de La-Seyne-Sur-Mer : M. Joseph MINNITI. *La Commune doit délibérer en septembre prochain pour désigner un second délégué titulaire suite à la nomination de son nouveau Maire.*

Pour la Commune de Saint-Tropez : Mme Sylvie SIRI.

Délibération n°2

A la suite de la modification des délégués titulaires intervenue dans le cadre de la délibération n°1, il y a lieu de dresser la liste actualisée des délégués représentant les 28 Communes membres.

BANDOL : M. Jacques BARDET et M. Alain GAUTHIER.

BORMES-LES-MIMOSAS : M. André DENIS et M. Patrice CHATAGNIER.

CARQUEIRANNE : M. Arnaud LATIL et M. Antoine FOGU.

CAVALAIRE-SUR-MER : M. Philippe LEONELLI et M. Olivier CORNA.

COGOLIN : Mme Christiane LARDAT et Mme Audrey TROIN.

COLLOBRIERES : Mme Pascale DALET AUGIER et Mme Liliane DETERM.

FREJUS : M. Jean-Louis BARBIER et Mme Ariane KARBOWSKI.

GASSIN : Mme Florence BEC et M. Grégory HERMELIN.

GRIMAUD : Mme Viviane BERTHELOT et Mme Natacha DELANNO.

HYERES : M. Jean-Luc BRUNEL et Mme Isabelle MONFORT.

LA CROIX-VALMER : Mme Catherine HURAUT et Mme Brigitte RINAUDO PINEAU.

LA GARDE : M. Gilles BROYER et Mme Josiane BERCET.

LE LAVANDOU : M. Gil BERNARDI et M. Jacques BOMPAS.

LE PRADET : M. Thomas MICHEL et M. Jean-Marc ILLICH.

LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER : M. Jean PLENAT et Mme Bettina DE PONFILLY.

LA LONDE-LES-MAURES : M. François DE CANSON et M. Jean-Jacques DEPIROU.

LA SEYNE-SUR-MER : M Joseph MINNITI. *La Commune doit délibérer en septembre pour désigner un second délégué titulaire suite à la nomination de son nouveau Maire.*

LA VALETTE DU VAR : Mme Solange CHIECCHIO et Mme Roselyne MOULARD.

RAMATUELLE : M. Roland BRUNO et M. Jean-Pierre FRESIA.

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS : M. Kader MERIMECHE et M. Jean-Claude SAVIO.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER : M. Gilles VINCENT et Mme Annie ESPOSITO.

SAINT-RAPHAEL : M. Jean-Philippe GIRARDIN et M. Michel KAIDOMAR.

SAINT-TROPEZ : Mme Sylvie SIRI et M. Michel PERRAULT.

SAINT-CYR-SUR-MER : M. Philippe BARTHELEMY et M. Frédéric HERBAUT.

SAINTE-MAXIME : M. Vincent MORISSE et M. Patrick GUIBBOLINI.

SANARY-SUR-MER : M. Daniel ALSTERS et Mme Véronique DI MAGGIO.

SIX-FOURS-LES-PLAGES : Mme Aurélie CHAMOUX et Mme Stéphanie CASSAR.

TOULON : Mme Josée MASSI et Mme Magali TURBATTE.

Délibération n°3 :

La prise en charge des frais occasionnés par le syndicat dans le cadre du 44ème congrès de l'ANEL.

Monsieur Jacques Bompas, délégué Titulaire du SCLV, en est l'organisateur.

Les trois délibérations présentées ce jour ont été approuvées à l'unanimité des voix.



Retour sur la mise en service de la ZMEL de Ramatuelle par M. Roland BRUNO, Maire de la Commune



La mise en place de la ZMEL de Ramatuelle est considérée comme une réussite pour la Commune à plusieurs niveaux.

Par arrêté du 25 février 2021, le Préfet du Var a prescrit et organisé, selon les dispositions du code de l'environnement une enquête publique portant sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et sur une autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL), dans la baie de Pampelonne, sur la Commune de Ramatuelle.

En 2024, la Commune de Ramatuelle a lancé une concession de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL, pour la période 2025-2040.

Elle prévoit :

- 60 mouillages pour grande plaisance.
- 50 bouées réservées aux résidents.
- 100 bouées pour les usagers des plages.

La ZMEL de Pampelonne devient opérationnelle dès la saison estivale 2025.

Elle couvre plus d'un million de mètres carrés dans une zone Natura 2000, ce qui en fait un projet unique en Europe.

La protection des herbiers de posidonie contribue à la stabilisation du littoral.

Des oppositions se sont manifestées contre la création de la ZMEL et la Commune a su être réactive et répondre favorablement afin que le projet puisse aboutir.



Motion de soutien à la pêche artisanale en Méditerranée

Il est proposé aux membres titulaires du SCLV de prendre une motion de soutien à la pêche artisanale en Méditerranée à la suite des débats avec les prud'homies lors de la réunion du 23 juin 2025 organisée sur la Commune de Saint-Raphaël.

Un soutien est donc nécessaire pour assurer sa pérennité, accompagner le renouvellement des générations, moderniser les équipements et préserver l'accès aux zones de pêche.

La motion présentée est votée à l'unanimité. Elle sera transmise au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Var et des Alpes-Maritimes.



Présentation de la Fondation Méditerranée d'Etudes Stratégiques (FMES) par M. Thierry DUCHESNE, Directeur du Département Maritime

La Fondation Méditerranée d'Etudes Stratégiques est spécialisée dans la géopolitique euro-méditerranéenne et moyen-orientale, dans les enjeux maritimes (juridiques, stratégiques, économiques, environnementaux et militaires) et l'économie de défense et duale, particulièrement en faveur de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La FMES contribue au débat d'idées, en cherchant à former et à informer par un travail pluriel de recherche et d'études de réflexion stratégique, géopolitique et d'économie de défense.

Elle intervient dans plusieurs départements :

- Département Méditerranée et Moyen-Orient
- Département Maritime et Naval
- Programme Afrique

La FMES organise des rencontres stratégiques de la Méditerranée afin de décrypter les grands enjeux du bassin Méditerranéen et du Moyen-Orient au profit de la réflexion stratégique.

L'institut FMES se décrit en chiffres :

- 5 unités de recherche : *Réflexion stratégique et géopolitique / Département Méditerranée et Moyen-Orient / Département Maritime et Naval / Programme Afrique / Economie et défense.*
- + de 20 colloques et conférences. *Prochain événement : conférence sur la décomposition du Moyen-Orient (trois ruptures qui ont fait basculer l'histoire) – le jeudi 11 septembre 2025 de 18h30 à 20h.*
- 3 formations au profit des cadres du secteur public et privé :
 - Session Méditerranée des hautes études stratégiques.
 - Session des Hautes Etudes de Géopolitique Africaine.Plusieurs objectifs : comprendre le contexte géopolitique et stratégique et acquérir une connaissance des enjeux de défense et de sécurité en mer / Maîtriser les règles relatives à l'action de l'Etat en mer et au droit des espaces maritimes / Découvrir la dimension économique majeure des activités maritimes / Appréhender l'étendue des différentes politiques publiques maritimes.
- 1 Podcast
- + de 200 participants aux wargames. Ce sont des outils pédagogiques innovants qui intéressent tout autant les armées et les institutionnels que les universités, les grandes écoles et le monde de l'entreprise.
- + de 3000 participants aux événements : *croiser les regards des opérationnels, du monde académique et des industriels de défense afin de décrypter les grands enjeux du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient au profit de la réflexion stratégique.*
- 1 prix géopolitique. *À travers ce prix, la FMES souhaite encourager la recherche et l'analyse liées à la géopolitique et à l'étude de la conflictualité actuelle. Les ouvrages retenus doivent réunir pertinence, qualité d'écriture et croisement des regards sur les enjeux du monde contemporain.*
- + de 50 articles de réflexion.





Présentation du Conservatoire du Littoral par Sophie SEJALON, Adjointe au délégué Régional



Les missions essentielles du Conservatoire du Littoral sont :

- L'acquisition d'espaces menacés par l'urbanisation, l'artificialisation ou la dégradation. Ces terrains deviennent inaliénables et sont protégés à long terme.
- La sauvegarde des habitats naturels.
- La protection des espèces animales et végétales associées.

Les terrains appartenant au Conservatoire du Littoral sont confiés à des Collectivités locales qui en assurent la gestion (entretien, restauration ...).

Le Conservatoire du Littoral préserve les espaces naturels afin de réduire l'exposition aux risques liés à l'érosion et les submersions marines. Il agit comme un rempart naturel face au changement climatique.

180 agents et environ 900 gardes veillent sur le territoire du Conservatoire et travaillent en étroite collaboration avec les Communes du Littoral Varois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Président du SCLV

M. Gil BERNARDI

